



**Extrait du Registre des Délibérations
de la Commune de Villemandeur
séance du Mardi 17 Octobre 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 17 Octobre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	25	28

Vote
A l'unanimité
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS-PREFECTURE DE
MONTARGIS
Le : 24/10/2023
Et
Publication du : 24/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/10/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/10/2023.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme BALOCHE Nicole, Mme BELLOT Elisabeth, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, M. DEPOND Jean-Michel, Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe, Mme MEUNIER Sylvie, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. LOMBARD Daniel

Excusés ayant donné procuration : Mme DOUCET Denise à Mme SERRANO Denise, Mme LECONTE Catherine à M. LEMAIRE Jean-Claude, M. GUIRAUD Laurent à M. PRIGENT André

Excusé : M. MAHÉ Bernard

A été nommé(e) secrétaire : Mme DE MEDTS Michelle

2023-066 – DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2024

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du Code du Travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés. Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche sur autorisation de Madame le Maire. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et dans ce cas ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le salarié employé le dimanche doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps. La loi du 06 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions

Considérant les demandes des différents secteurs professionnels sur le territoire de Villemandeur pour 2024 :

- L'Entreprise CONFORAMA, sise 18 rue des Frères Lumière 45700 VILLEMANDEUR, pour cinq dimanches en 2024, soit les dimanches :
 - 14 janvier,
 - 24 novembre,
 - 8 décembre,
 - 15 décembre
 - 22 décembre.

- L'Entreprise de vente automobile TOYOTA STA 45, sise 39 rue Nicéphore Niepce 45700 VILLEMANDEUR, pour cinq dimanches en 2024, soit les dimanches :
 - 14 janvier,
 - 17 mars,
 - 16 juin,
 - 15 septembre
 - 13 octobre.

Aussi, la Commune de Villemandeur établit le calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales comme suite à leurs demandes.

Le nombre de dimanches n'excédant pas cinq, la saisine du Conseil Communautaire de l'AME n'est pas requise, la décision est prise par arrêté municipal après avis de l'assemblée délibérante, conformément à l'article L3132-26 du Code du travail

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le calendrier de dérogation au principe du repos dominical des salariés, tel que mentionné et établi suivant les demandes des différents secteurs professionnels pour l'année 2024.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 24/10/2023



Le Maire,

Denise SERRANO

Le Secrétaire de Séance,

Michelle DE MEDTS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le



ID : 045-214503385-20231024-2023_066-DE